

-----  
**Commune de BIERNE**



**Procès – verbal du Conseil municipal du 29 avril 2026**

**Convocation du 22/04/2026**

Le mercredi 29 avril 2026 à 18H30 à La Salle Multi Activité

Ouverture de séance

Mesdames et Messieurs, la séance du Conseil du 29 avril 2026 est ouverte

Je vais procéder à l'appel des élus dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal

DEGROOTE Laurent

DEWEULF Julie

DELANNOY Jérôme

THERY – SEYS Claire

LEROUX Denis

DEBRUYNE Pascal

HOTE Hervé

BOTTE Maurice excusé avec procuration pour Denis LEROUX

VANHEE Didier

BERTHE Christine

COUPIGNY Delphine excusée avec procuration pour Karine VANDEVOORDE

DECOOL Sabine

VANDEVOORDE Karine

FIERS Julie,

DESTEIRDT Aurélie,

GILLIOT Franck,

BOULOGNE Delphine

BOGAERT Benoit.

Le quorum ayant été atteint, le conseil peut siéger et délibérer valablement

Désignation du secrétaire de séance (Art L 2121-15 du CGCT) :

*M(me) Aurélie DESTEIRDT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art L 2121-15 du CGCT)*

**ORDRE DU JOUR :**

**1. Fonctionnement des assemblées**

- Approbation du procès – verbal du conseil municipal du 4 mars 2026 (délibération n° 2026001 à 2026015),
- Approbation du procès – verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 (Délibérations 2026016 à 2026022),
- Lecture de la charte de l' élu local / Distribution de la charte de l' élu local et des articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – Loi engagement et proximité de 2019 transmission de manière dématérialisée des convocations du conseil municipal (article L2121-10 du CGCT),
- Création des commissions communales :
  - o Commissions permanentes,
  - o Commissions obligatoires (CAO, CCID, CTRL des listes électorales),
- Renouvellement du Centre Communal d' Action Sociale (CCAS),
- Désignation du délégué défense
- Règlement intérieur de fonctionnement du Conseil municipal.

**2. Comptabilité & Finances**

- o Fiscalité directe – Taux d' imposition 2026 (Etat 1259 COM)
- o Instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

3. **Intercommunalité et Syndicats**
  - Renouvellement des membres du conseil d'administration du SIDEN SIAN,
  - Enquête Ménages – Mobilité CCHF,
  - Désignation des délégués communaux au sein du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM),
4. **Urbanisme – Environnement – Patrimoine**
  - Extension du cimetière communal (conclusions du rapport de l'étude géotechnique).
5. **Ressources Humaines**

*M(me) Aurélie DESTEIRDT a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal (art L 2121-15 du CGCT)*

### **ORDRE DU JOUR :**

#### **1- Fonctionnement des assemblées**

- Approbation du procès – verbal du conseil municipal du 4 mars 2026 (délibération n° 2026001 à 2026015),
- Approbation du procès – verbal du conseil municipal du 20 mars 2026 (Délibérations 2026016 à 2026022),
- Lecture de la charte de l'élu local / Distribution de la charte de l'élu local et des articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) – Loi engagement et proximité de 2019 transmission de manière dématérialisée des convocations du conseil municipal (article L2121-10 du CGCT),
- Création des commissions communales :
  - Commissions permanentes,
  - Commissions obligatoires (CAO, CCID, CTRL des listes électorales),
- Renouvellement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),
- Désignation du délégué défense
- Règlement intérieur de fonctionnement du Conseil municipal.

#### **2 – Comptabilité & Finances :**

- Fiscalité directe – Taux d'imposition 2026 (Etat 1259 COM),
- Instauration de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

#### **3 – Intercommunalité et Syndicats :**

- Renouvellement des membres du conseil d'administration du SIDEN SIAN,
- Enquête Ménages – Mobilité CCHF,
- Désignation des délégués communaux au sein du Syndicat Intercommunal de Ramassage des Ordures Ménagères (SIROM),

#### **4 – Urbanisme – Environnement – Patrimoine :**

- Extension du cimetière communal (conclusions du rapport de l'étude géotechnique).

#### **5 – Ressources Humaines**

- Demande de mutation externe d'un agent communal,
- Création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2<sup>e</sup> classe à Temps non complet (10 h / semaine),
- Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>e</sup> classe à temps non complet (22 h / semaine),

#### **6. Questions orales et informations diverses**

- Restaurant scolaire – Contrôle de la Direction Départementale de Protection de Populations (DDPP),
- Rétrocession des parties communes du lotissement « Clos Léon Danchin »

## I - FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

### Approbation du Procès – verbal du 4 mars 2026 / Délibération n° 2026023)

- 2026001 : Compte rendu du Conseil Municipal des enfants, Adoptée,
- 2026002 : Approbation du Procès-verbal du Conseil municipal du 18 décembre 2025 (Délibérations n°2025060 à 2025084), Adoptée,
- 2026003 : Règlement Intérieur de Fonctionnement du Conseil municipal. Monsieur le Maire cède la parole à Monsieur Jérôme Delannoy, 3ème Adjoint qui expose les points suivants, Adoptée,
- 2026004 : Fonctionnement des assemblées – Décisions municipales n° 202601 et 202602, Adoptée,
- 2026005 : Comptabilité – Finances : autorisation d’engager, de liquider, de mandater les dépenses d’investissement avant le vote du Budget 2026 (confer délibération n°2025061 du 18/12/2025), adoptée,
- 2026006 : Adoption du compte financier unique (CFU) 2025, Adoptée,
- 2026007 : Affectation du compte de résultat du compte financier unique (CFU) 2025, Adoptée,
- 2026008 : Subventions de fonctionnement 2026 aux associations, Adoptée,
- 2026009 : Adoption du Budget Primitif 2026, Adoptée,
- 2026010 : Intercommunalité et syndicats, Adoptée,
- 2026011 : Avenant à la convention de mise à disposition de locaux pour l’organisation d’Accueils Collectifs de Mineurs extrascolaires, Adoptée,
- 2026012 : Intercommunalité et syndicats / Territoire d’Energie Flandre (TEF), Adoptée,
- 2026013 : Patrimoine - Environnement, Adoptée,
- 2026014 : Ressources Humaines / Heures supplémentaires et complémentaires, Adoptée,
- 2026015 : Pilotes de Commission – Questions orales & informations diverses, Adoptée,

En pièces jointes le Procès - verbal de la réunion du 04.03.2026 reprenant l'ensemble des délibérations référencées 2026001 à 2026015

- Y a-t-il des observations ?

Je vous propose de voter

Qui est pour 16

Qui est contre 3

Qui s'abstient 0

La délibération est acceptée

### Approbation du Procès – verbal du 20 mars 2026 (Délibération n° 2026024)

- **2026016** : Election du Maire, Adoptée,
- **2026017** : Détermination du nombre de postes d’adjoints et élection des adjoints, Adoptée,
- **2025017 B** : Désignation des conseillers municipaux délégués Adoptée,
- **2026018** : Lecture de la charte de l’ élu local et remise papier de la charte & Lecture des articles ayant trait au statut de l’ élu local, Adoptée,
- **2026019** : Désignation de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants au Territoire Energie Flandre (TEF), adoptée,
- **2026020** : Délégations consenties par le Conseil municipal au Maire – article L 2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales (CGCT)), Adoptée,
- **2026021** : Indemnités de fonction Art L 2122-20-1 du CGCT, Adoptée,
- **2026022** : Questions et Informations diverses (convocation par voie dématérialisée Loi engagement et proximité 2019), Adoptée,
- En pièces jointes le Procès - verbal de la réunion du 20.03.2026 reprenant l'ensemble des délibérations référencées 2026001 à 2026015
- Y a-t-il des observations ?

Je vous propose de voter

Qui est pour 16

Qui est contre 3

Qui s'abstient 0

La délibération est acceptée

Lecture de la charte de l’ élu local (art L 2123- 1 à L 2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Mise en place des commissions communales et du Centre Communal D'action Sociale (CCAS) / Délibérations 2026025).

## COMMISSIONS COMMUNALES

Le conseil municipal dispose d'une totale liberté dans la création de commissions municipales. Il n'y a d'obligation de créer que les commissions d'appel d'offre, de contrôle des listes électorales et la commission communale des impôts directs

Les commissions obligatoires (commission appel d'offre et la commission communale des impôts directs, commission de contrôle des listes électorales.

Les commissions créées par le conseil municipal, (celles-ci figurent dans le règlement intérieur) qui peuvent être permanentes ou ponctuelles (sur un dossier précis par exemple)

Les commissions ne sont composées que d'élus municipaux.

**(Art. L 1414-2 du CGCT)** Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Aucune durée relative à ces commissions n'est fixée par les textes. Les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour siéger dans ces commissions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées, à en demeurer membres. Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal dans chaque commission. Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (**art. L 2121-21 du CGCT**). Mais le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article). Donc Vote à main levée

VOTE 19 pour le vote à main levée

### **Représentation proportionnelle dans les communes de 1 000 habitants et plus.**

Dans les communes de plus de 1000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L 2121-22 du CGCT). La loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

La méthode de la proportionnelle au plus fort reste figure parmi celles pouvant être privilégiées pour atteindre la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique du conseil municipal, tel que le requiert le principe de représentation proportionnelles des différentes tendances dans les communes de 1000 habitants et plus (Art L2121-22 du CGCT).

Avec cette méthode, voici la répartition des membres en fonction des listes qui est proposée

### **Le conseil municipal décide la création de 5 commissions**

COMMISSIONS	Nombre de membres	Liste Majoritaire	Liste Minoritaire
Travaux, Environnement, Urbanisme, Voirie, Gestion de l'eau	8	7	1
Affaires sociales, Enfance, Education, Santé et Solidarité	7	6	1
Organisation de la Collectivité, Finances	8	7	1
Communication, numérique, Démocratie participative, culture	7	6	1
Communication, numérique, Démocratie participative, culture	9	8	1

Les compétences de ces commissions sont fixées par le conseil municipal, parmi les questions qui lui sont soumises. Elles ne peuvent qu'être chargées d'étudier les questions soumises au conseil. Aucune autre disposition législative ou réglementaire ne donne compétence à une commission communale pour prendre collégalement, à la place du conseil municipal ou du maire, des décisions relatives à l'administration municipale.

Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune. Aucune disposition législative ou réglementaire n'apporte de précisions sur l'organisation de leurs travaux.

**Observation** : Mr le Maire va convoquer les commissions le plus rapidement possible afin de travailler sur les nombreux sujets et dossiers en cours

Cinq Commissions ont été définies,

La nomination des membres des commissions devrait se faire à bulletin secret (**art L 2121 - 21 du CGCT**)  
Mais, je propose si vous êtes tous d'accord (donc à l'unanimité) de procéder à un vote à main levée

19 votes pour

De même au niveau du nombre des membres des commissions

### **1- Commission Travaux, Environnement, Urbanisme, Voirie, Gestion de l'eau**

Je propose qu'elle soit composée de 8 membres dont la répartition proportionnelle au plus fort reste donne la composition suivante

- 7 sièges pour l'équipe majoritaire
- 1 siège pour la liste minoritaire

Je vous propose de voter pour le nombre ?

Qui est contre 0

Qui s'abstient 0

Qui est pour 19

Candidats équipe majoritaire : **Jérôme DELANNOY, Claire THERY, Denis LEROUX, Maurice BOTTE, Pascal DEBRUYNE, Hervé HOTE, Didier VANHEE.**

Appel au Candidat de la Liste minoritaire : **Benoit Bogaert.**

### **2- Affaires sociales, enfance, éducation santé et solidarité**

Je propose qu'elle soit composée de 7 membres dont la répartition proportionnelle au plus fort reste donne le résultat

- a. 6 sièges pour l'équipe majoritaire
- b. 1 siège pour la liste l'équipe minoritaire

Etes - vous d'accord

Qui est pour : 19

Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Candidats équipe majoritaire : **Julie DEWEULF, Claire THERY, Julie FIERS, Christine BERTHE, Sabine DECOOL, Aurélie DESTIEIRDT**

Candidat équipe minoritaire : **Delphine Boulogne**

Je vous propose de voter pour la composition des listes

Qui est pour : 19

Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

### **3- Organisation de la Collectivité, Finances**

Je propose qu'elle soit composée de 7 membres dont la répartition proportionnelle au plus fort reste donne le résultat

- a. 6 pour l'équipe majoritaire
- b. 1 siège pour la liste minoritaire

Etes - vous d'accord ?

Qui est pour : 19

Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Candidats équipe majoritaire : **Laurent DEGROOTE, Jérôme DELANNOY, Delphine COUPIGNY, Pascal DEBRUYNE, Karine VANDEVOORDE, Didier VANHEE.**

Candidats Liste minoritaire : **Benoit Bogaert**

Je vous propose de voter pour la composition des listes

Qui est pour : 19

Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

#### **4- Communication, démocratie participative, vie associative, sport et culture**

Je propose qu'elle soit composée de 7 membres dont la répartition proportionnelle au plus fort reste donne le résultat

6 pour l'équipe majoritaire

1 siège pour l'équipe minoritaire

Etes - vous d'accord

Qui est pour : 19

Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Candidats pour l'équipe majoritaire : **Laurent DEGROOTE, Jérôme DELANNOY, Delphine COUPIGNY, Aurélie DESTEIRDT, Hervé HOTE, Karine VANDEVOORDE**

Candidats Liste minoritaire : **Franck Gilliot**

Je vous propose de voter pour la composition des listes

Qui est contre 0

Qui s'abstient 0

Qui est pour 19

#### **5- Commission Fêtes et Cérémonies**

Je propose qu'elle soit composée de 9 membres dont la répartition proportionnelle au plus fort reste donne le résultat :

8 pour l'équipe majoritaire

1 siège pour l'équipe minoritaire

Etes - vous d'accord ?

Qui est pour : 19

Qui est contre : 0

Qui s'abstient : 0

Candidats pour équipe majoritaire : **Julie DEWEULF, Claire THERY, Denis LEROUX, Julie FIERS, Christine BERTHE, Sabine DECOOL, Aurélie DESTEIRDT, Hervé HOTE**

Candidat pour l'équipe minoritaire : Franck Gilliot

Concernant ces cinq commissions, je les convoquerai très rapidement afin qu'elles puissent travailler sur les dossiers les concernant.

La loi prévoit la création obligatoire de plusieurs commissions.

#### **6- Commission de contrôles des listes électorales**

Monsieur le Maire rappelle que dans chaque commune les membres de la commission de contrôle sont nommés par arrêté du préfet pour une durée de six ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal. Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

Vu l'article R 7 du Code électoral,

Vu l'article L 19 du Code électoral,

Considérant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger au sein de la commission.

Considérant que dans la commune 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée (art. L 19) :

- de 3 conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission

Je vous propose :3 Titulaires : **COUPIGNY Delphine, VANDEVOORDE Karine, Julie DEWEULF**

- Les deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la 2e liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.

Après appel à candidature : 2 Titulaires : **Benoit Bogaert et Franck Gilliot**

Le conseil municipal charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Elle s'assure de la régularité des listes et statue sur les recours administratifs préalable formés par les électeurs contre les décisions du Maire. Dans les communes d'au moins 1000 habitants, où 2 listes ont obtenu des sièges, la commission est composée de 5 élus.

Cette commission doit se réunir au moins une fois par an.

### **7- Commission d'Appels d'Offres (CAO)**

Monsieur le Maire précise que cette commission peut être instaurée de manière permanente ou de manière ponctuelle. Pour la commune, elle sera instaurée de manière permanente.

Tous les marchés passés selon une procédure formalisée dont le montant est supérieur à 60000 € HT au 1er juin 2026 doivent être obligatoirement soumis pour attribution. Pour la Commune, la commission comprend le maire et 3 conseillers municipaux titulaires et 3 suppléants. Les membres sont élus à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Des personnes compétentes peuvent y être associées (sans voix délibérative).

Le conseil doit rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement possible sa composition, en s'assurant que chaque liste y ait au moins un représentant.

Après appel à candidature, six personnes se portent candidates pour siéger au sein de cette commission en qualité de membres titulaires ou de membres suppléants.

Je vous propose :

Trois membres titulaires :

- M DEGROOTE Laurent
- M BOTTE Maurice
- M BOGAERT Benoit

Trois membres suppléants :

- M Jérôme DELANNOY
- M (me)Julie FIERS
- M GILLIOT Franck

Considérant que la commission d'Appel d'Offres (CAO) n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédure formalisée et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

### **8- Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Elle doit être instaurée dans chaque commune, dans les 2 mois qui suivent l'élection du conseil municipal. Son rôle s'exerce en matière de fiscalité directe locale. Présidée par le Maire, elle compte 6 membres titulaires et 6 membres suppléants dans les communes de moins de 2000 habitants. Ils sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de personnes en nombre double dressée par le conseil municipal parmi les différentes catégories de contribuables de la commune.

Le conseil municipal dans son intégralité sera proposé à M. Le Directeur départemental des finances publiques pour occuper les postes ainsi que les personnes suivantes : Madame Dorothee SOUTIER, Madame Dominique PUGET, Monsieur Christophe ROMMELAERE, Monsieur Bernard LAMS, Monsieur Didier LEMAITRE.

-Election des membres du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Le conseil Municipal,

Vu les articles L 123-4 à I 123-9 et r 123-7 à R 123-15 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF)

Le Centre Communal d'Action Sociale est un établissement public, géré par un conseil d'administration présidé par le maire, renouvelé dans les 2 mois après l'élection municipale et composé an nombre égal de membres élus en son sein par le conseil municipal et de membres nommés par le maire

Considérant qu'il convient de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'Action Sociale, que les articles L 123-6 et R 123-7 susvisées exigent un minimum de quatre membres élus et au maximum de huit membres élus,

Décide que la nombre de membres du conseil municipal appelés à siéger au centre Communal d'Action Sociale est fixé à 6 membres (non compris monsieur le maire),

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection à la représentation proportionnelle de six membres du conseil municipal appelés à siéger au Centre Communal d'Action sociale, —

En vue de l'ouverture du Centre Communal d'Action Sociale, Il est proposé d'établir un collège d'élus de 6 membres

Considérant que se présentent à la candidature des membres du conseil d'administration du centre communal d'Action Sociale : **Julie DEWEULF, Maurice BOTTE, Christine BERTHE, Sabine DECOOL, Didier VANHEE**

Appel au groupe Minoritaire : **Mme BOULOGNE Delphine**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 123-6 et r 123-7 à R 123-15,

Vu le procès – verbal de la séance d'installation du conseil municipal du 20 mars 2026,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 avril 2026 fixant à 6 le nombre des membres du conseil d'administration du centre Communal de l'Action Sociale,

Vu l'arrêté municipal de Monsieur le maire en date du 29 avril 2026 référencé n° 20260429 désignant les personnes administrateurs non élus au sein du conseil d'administration de Bierne,

Vu les candidatures de ,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés en qualité de membres non élus du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Bierne :

Nom, Prénoms	Catégorie d'association représentées ou profession
DECOCK Bruno	Artisan
LAMS Bernard	Retraité
SYGULA Julie	Educatrice spécialisée
BAUCHET Céline	Employée de l'ASSAD
DEKEIRLE Christelle	Infirmière
BOTTE Isabelle	Retraîtée

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de Mairie, est chargé en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2122-9 du Code Général des Collectivités territoriales et prendra effet à sa publication.

Désignation du délégué défense – Art L 2122-18 du CGCT - Délibération n° 202602 :

Le maire peut nommer un adjoint ou un conseiller municipal comme délégué défense en vertu de son pouvoir de délégation prévu à l'article L.2122-18 du CGCT. Cette nomination doit faire l'objet d'un arrêté municipal.

Le maire prend un arrêté de délégation précisant les missions du délégué défense :

- Relations avec les autorités militaires,
- Organisation des cérémonies commémoratives,
- Gestion des réquisitions pour la défense nationale,
- La sensibilisation des habitants aux enjeux de défense et sécurité nationale.

Cet arrêté est transcrit dans le registre des délibérations (article R .2122-7-1 du CGCT).

Je vous propose Mr VANHEE Didier

Règlement Intérieur de fonctionnement du conseil municipal

Monsieur le Maire précise qu'un règlement Intérieur est existant et continue à s'appliquer jusqu'à l'adoption du nouveau règlement. Charge à la commission concernée de s'emparer prochainement du sujet et de le proposer lors d'un prochain conseil

L'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif. ».

Ainsi, un règlement intérieur peut être valablement voté après l'expiration du délai.

Tout organisme collégial, surtout s'il comporte un nombre important de membres, ne peut être efficace que si ses modalités de fonctionnement interne sont précisées par un texte, et si le respect de ce texte est garanti.

Il relève de la compétence exclusive du conseil municipal, qui a seule qualité pour l'élaborer puis pour l'adopter, à

Mais il s'agit également d'une obligation : initialement imposée aux seules communes de 3 500 habitants et plus, elle a été étendue par la loi du 7 août 2015, qui a modifié l'article L 2121-8 précité, aux communes de 1 000 habitants et plus., n° 157092).

Principes. Si le conseil municipal dispose en ce domaine d'une très large autonomie, le contenu de son règlement intérieur ne doit porter que sur des matières en relevant

– Fiscalité directe locale – vote des taux d'imposition 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 1636 B sexies, 1636 b et 1639 A,

Vu la Loi n° 2025-127 du 14 février 2026 de Finances pour 2026

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2025006 du 3 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :

- Taxe d'habitation (TH) 13.00 %
- Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40.16 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 38.11 %

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De maintenir les taux d'imposition en 2026 par rapport à ceux de 2025 :  
TH : 13.00%  
TFB : 40.16%  
TFPNB : 38.11%
- de charger M le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Qui est pour : 19  
Qui est contre : 0  
Qui s'abstient : 0

### III – INTERCOMMUNALITE ET SYNDICATS :

#### a - SIDEN SIAN

Désignation du représentant de la commune au sein du comité syndical SIDEN SIAN

La réponse de la municipalité était attendue pour le 20 avril 2026. Passé ce délai, c'est Monsieur le Maire qui siégera au comité du SIDEN SIAN pour les compétences eau potable et Défense Extérieure Contre l'Incendie

Election du SIDEN SIAN – élection d'un Grand électeur / Compétence Eau potable

#### b- SIAN SIDEN/ NOREADE - Assainissement collectif VC 2 route des 7 planètes.

Exposé de Monsieur le Maire (nature, étendue, coût, durée des travaux, etc)

Extension du réseau d'assainissement route des 7 planètes

Entre la rue de la roseraie et le pont du petit millebrughe

Démarrage des travaux à partir du 27 avril pour une durée de 3 mois

Coût des travaux 310 K€ HT

OBSERVATION de MR BOGAERT et MR GILLIOT :

-Pour le Clos Léon Danchin, le plan n'est plus à jour concernant 2 maisons. C'est en fait une maison qui a été séparée en deux. Il y a t'il un regard pour chaque maison ?

Réponse de M. le Maire : Oui, Noréade a procédé à une vérification avant de commencer les travaux.

Demande de la date de la commission concernant les travaux du réseau d'assainissement en accord avec Noréade,

M. le Maire indique qu'il n'a pas été mis au courant de la date d'une quelconque commission mais se félicite d'avoir un réseau collectif d'assainissement qui sera mis en place. Cela sera plus simple pour les habitants et sera un atout en cas de constructions futures à côté du clos Leon Danchyn.

Désolation que certains habitants aient payé leurs travaux de mise en conformité dans les deux ans précédent les travaux

-Arrêté non communiquer aux agents de service sécurité avant le 27 avril 2026

#### c- CCHF / Enquête CCHF Ménage / Mobilité

Monsieur le Maire informe les édiles de la réception début janvier 2026 en Mairie d'un courrier émanant de la CCHF relatif à la réalisation d'une enquête sur la mobilité des habitants de la Communauté de Communes

Cette enquête se tiendra du 13janvier au 30 avril 2026 et se fera par tirage au sort par téléphone menée par la société Solutions Terrains.

Les résultats de cette enquête permettront de comparer l'évolution des pratiques de déplacement par rapport à l'enquête précédente réalisée il y a 10 ans.

#### d – SIROM – Désignation des délégués communaux.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2017 et aux statuts du SM SIROM, Flandre Nord, il appartient au conseil communautaire de la Communauté de Communes des Hauts de Flandre (CCHF) de procéder à l'élection des délégués du SIROM.

Il appartient à l'EPCI de transmettre les noms des délégués titulaires (2) et suppléants (2).

MM Pascal DEBRUYNE et Maurice Botte en tant que Titulaires,

MM Hervé HOTE et Jérôme DELANNOY en tant que suppléants

#### IV– URBANISME – ENVIRONNEMENT – PATRIMOINE :

##### a- Extension du cimetière communal (confer délibération n°

Monsieur le Maire rappelle les termes de la délibération n° 2026015 « Questions orales et informations diverses » du 4 mars dernier lors duquel, le conseil municipal avait été informé de l'état d'avancement du dossier d'extension du cimetière communal.

Les conclusions du rapport établi par SOREG sont les suivantes :

- L'article R2223-2 du CGCT impose :
- la nécessité de choisir les terrains les plus élevés et exposés au Nord,
- La nécessité de réaliser une étude hydrogéologique du site d'étude, ce rapport se prononce sur le risque que le niveau des plus hautes eaux de la nappe libre superficielle puisse se situer à moins d'un mètre du fond des sépultures.

Au regard des essais et sondages réalisés sur le site :

- Le terrain est situé en contre bas par rapport à la ville et notamment par rapport au cimetière existant (sujet de l'extension),
- Les niveaux d'eau observés entre 0.6 et 2.0 m de profondeur correspondant probablement à une nappe perchée dont l'assise imperméable est constituée par les argiles grises de l'Yprésien.

En conclusion, la création d'un cimetière au droit du site d'étude n'est donc pas envisageable.

Ce projet sera l'un des objets principaux de la prochaine réunion de la commission travaux

Observation : Mr BOGAERT et Mr GUILLIOT ont demandé :

-Pour le cimetière, une expertise plus précise, le sol est trop bas

#### V– RESSOURCES HUMAINES :

##### a – Demande de mutation externe :

Un agent du service technique à temps non complet (20 h / semaine) avait sollicité en septembre 2025 une mise en disponibilité pour convenances personnelles avec effet au 1er décembre 2025.

Cet agent a été placé selon son souhait en disponibilité par voie d'arrêté municipal pour une période de 5 ans.

Par courrier en date du 25 mars 2026, cet agent a sollicité une mutation externe pour rejoindre les effectifs du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Epannes (79) à compter du 1er avril 2026.

La commune ne peut s'opposer à la demande de mutation externe mais il peut en revanche imposer un délai de préavis.

La mutation est prononcée par l'autorité territoriale d'accueil et prend la forme d'un arrêté de nomination par voie de mutation. Ce dernier est alors transmis à la collectivité d'origine.

La commune prend alors un arrêté de radiation et transfère le dossier individuel de l'agent.

La commune a donné son accord pour une mutation externe à compter du 1er avril 2026 et est en attente de l'arrêté de nomination de l'agent du CCAS d'Epannes (79).

b- Avancement de grade d'un adjoint du patrimoine à temps non complet (10 h semaine) :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en son article 34,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Il est exposé au conseil municipal :

- Les agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, suite à la réussite à un concours, à un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Il est proposé au conseil municipal de créer un poste d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe à temps non complet (12 h / semaine),

Le conseil est – il d'accord pour créer ce poste d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe à Temps non complet (12 h / semaine) au 1er juin 2026 ? Réponse : oui

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1er :

Il est créé à compter du 1er juin un emploi permanent à temps non complet d'adjoint du patrimoine principal de 2e classe à temps non complet (12 h / semaine),

Article 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondants aux grades et emplois ainsi créés seront inscrits au budget de l'exercice.

Article 3 :

Le maire et le receveur municipal sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 :

Le tableau des effectifs est modifié à compter du 1er juin 2026 comme suit, étant entendu que l'ancien poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet est supprimé.

Filière culturelle :

Un adjoint du patrimoine à temps non complet (12 h / semaine),

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité émet un avis favorable sur la création d'un poste d'adjoint du patrimoine Principal de 2e classe à temps non complet au 1er juin 2026.

Dit que les crédits suffisants seront inscrits au Budget de l'exercice.

DELIBERATION Validé par Mr Le MAIRE

## **VI- QUESTIONS ORALES ET INFORMATIONS DIVERSES : POUR INFORMATION**

a – Contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) Restaurant scolaire.

En date du 11 décembre 2025, deux inspecteurs de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ont procédé à un contrôle inopiné de notre cuisine et de ses équipements.

Suite au contrôle un rapport a été remis en mairie où il est constaté un certain nombre de non - conformités représentant des manquements aux bonnes pratiques d'hygiène et aux exigences réglementaires applicables à l'activité de restauration collective.

Ces manquements concernent :

- Le plan de maintenance alimentaire,
- Les plans de nettoyage et de désinfection

Ce rapport a valeur d'avertissement et il appartient à la collectivité de mettre en place les actions correctives nécessaires à une mise en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Mettre en place un plan d'action visant à remettre en conformité les problèmes de maintenance cités dans le rapport,
- Veiller à remettre les plans de nettoyage et de désinfection à jour.

La gestion du restaurant scolaire étant externalisée et confiée à une société spécialisée, il lui a été demandé d'apporter les mesures correctives afin de satisfaire à la réglementation en vigueur en matière de restauration collective.

Du côté de la commune, certains petits travaux ont été réalisés en régie par nos services municipaux (plinthe, rebouchage des trous de chevilles, peinture des bas de portes, etc..).

b- rétrocession des parties communes Clos Léon Danchin.

Rappel CM 10.07.2025

Monsieur le Maire informe les membres conseil que des travaux de raccordements au rejet direct à l'égout sont en cours avec la suppression de la station d'épuration située dans l'emprise du lotissement en raccordement sur le réseau EV/EU rue des 7 Planètes

Ces travaux sont pris en charge en totalité par NOREADE et ont démarrés ce 27 avril 2026 pour une durée de trois mois.

Cela apportera une plus - value au lotissement et facilitera sans doute la Rétrocession des ouvrages.

Commune de Bierne

# CONSEIL MUNICIPAL

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE FONCTIONNEMENT

(modifié par délibération n° 2026003 du 4.03.2026)

### CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal FONCTIONNEMENT

#### Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Il se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances (Art. L.2121-7).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

#### Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Salle Multi-activités. Elles sont adressées par courrier électronique à l'adresse indiquée par chaque conseiller.

Dans les communes de moins de 3500 habitants la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Dans la mesure du possible, la convocation sera adressée une semaine avant la tenue de la réunion

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Art. L. 2121-11).

#### Article 3 : Ordre du jour

Le maire est seul maître de l'ordre du jour. Le maire ne peut accepter une question présentée en cours de séance par un conseiller, sauf si elle est mineure et se rattache aux "questions diverses".

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. Art. L. 2121-13.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune met à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, une boîte aux lettres électronique permettant les échanges entre conseillers.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions suivantes :

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers concernant les points à l'ordre du jour, en mairie aux heures ouvrables sur rendez-vous. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en début de séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou du conseiller en charge du dossier.

#### **Article 5 : Questions orales**

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou le conseiller délégué compétent répond directement.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général communal.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 24 heures au moins avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception par courrier électronique. En cas de convocation tardive, la date limite d'envoi des questions orales sera précisée.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre de la réunion suivante du Conseil ou à l'occasion d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut le transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé seront traitées lors de la réunion suivante.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie est limitée à 30 minutes au total.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Elles doivent donner lieu à une réponse écrite qui doit intervenir dans un délai de 10 jours ouvrés. En l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, la question est inscrite de droit à l'ordre du jour du conseil municipal qui suit.

## CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

### Article 7 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote. (Art. L. 2121-14).

Le président:

- procède à l'ouverture des séances,
- vérifie le quorum,
- dirige les débats,
- accorde la parole,
- rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

S'il y a lieu,

- il ouvre et met fin aux interruptions de séance,
- Il décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats,
- il prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### Article 8 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### Article 9 : Mandats

Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf en cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent

de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 10 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Le secrétaire de séance élabore avec l'appui de ses auxiliaires le procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve. Les conseillers municipaux sont tenus également à l'obligation de réserve.

#### **Article 11 : Accès et tenue du public**

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le président de la séance peut, selon son libre arbitre, accorder la parole à un membre du public qui le demande. Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. (Art. L. 2121-16).

## **CHAPITRE III : Débats et votes des délibérations**

#### **Article 12 : Déroulement de la séance**

Les séances des conseils municipaux sont publiques. Néanmoins, sur demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. (Art L. 2121-18).

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus, nomme un secrétaire de séance. Il fait approuver l'ordre du jour du conseil municipal. Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire informe des décisions qu'il a prises en vertu des délégations consenties par le conseil municipal prévues à l'article 2122-22 du CGCT.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

#### **Article 13 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demande. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

#### **Article 14 : Suspension de séance**

A la demande d'un ou plusieurs conseillers municipaux, le maire peut décider d'une suspension de séance dont il fixe la durée.

#### **Article 15 : Amendements**

Les amendements peuvent être proposés par les conseillers municipaux sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au maire 3 jours francs avant chaque séance publique.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission

#### **Article 16 : Votes**

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Il est voté au scrutin secret :

- Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame
- Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

#### **Article 17 : Clôture de toute discussion**

Il appartient au président de séance de mettre fin aux débats

## CHAPITRE IV : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 18 : Procès-verbaux**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Il reflète la teneur des débats de manière synthétique. Il est rédigé par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121- 15 du CGCT.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent. L'approbation du procès-verbal est inscrite à l'ordre du jour du prochain conseil municipal. Préalablement à sa ratification, le procès-verbal est

envoyé aux conseillers municipaux par courrier électronique avec la convocation du conseil lors duquel il doit être approuvé.

### **Article 19 : Comptes rendus**

Le compte rendu qui résume les décisions prises par le conseil municipal sans détail des débats est affiché au tableau d'affichage des informations municipales sous huitaine et ainsi que sur le site internet de la mairie.

### **Article 20 : Enregistrement du conseil Municipal**

Afin de faciliter la rédaction du procès- verbal, le conseil municipal sera enregistré en Vidéo et/ou audio

## CHAPITRE V : Dispositions diverses

### **Article 21 : Les commissions Municipales**

Les commissions municipales doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle

Les commissions permanentes sont les suivantes :

Commissions _____	<u>Membres</u>	Dont équipe majoritaire	Dont liste minoritaire M. Fontaine	Dont liste minoritaire Mme Defever
Travaux, Environnement, Urbanisme, Voiries, Gestion de l'eau	11	8	2	1
Affaires sociales, Enfance, Education, Santé et Solidarité	10	7	2	1
Organisation de la Collectivité, Finances	8	6	2	0
Communication, Démocratie participative, vie associative, sport, culture	10	7	2	1
Fêtes et Cérémonies	10	7	2	1

Le nombre de membres de chaque commission sera déterminé par le conseil municipal (inclus M. Le Maire).

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le



ID : 059-215900820-20260311-RI20260304MODIF-DE

## **Article 22 : Fonctionnement des commissions municipales**

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président. Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller par courrier électronique 3 jours avant la tenue de la réunion. Les séances des commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents. Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Le remplacement d'un membre de chaque commission pour des raisons médicales est possible pour les absences de longue durée. Chaque groupe politique s'engage à communiquer le cas échéant le nom du remplaçant dans chaque commission qui sera présent en lieu et place du conseiller municipal malade. Toute autre absence de longue durée pour une autre raison ne sera pas remplacée.

### **Article 23 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Une salle municipale peut être mise à la disposition des élus de l'opposition qui en font la demande écrite au moins 3 jours (délai ramené à deux jours si la convocation est envoyée tardivement) à l'avance sous réserve des disponibilités de salles.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

### **Article 24 : Bulletin d'information générale**

La commune de Bierne diffuse un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, qui sera distribué dans tous les foyers de la commune et dont un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux.

La périodicité de de bulletin est fixée tous les 2 mois, à raison donc de 6 numéros par an, les mois impairs (Janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre)

Une page est consacrée à l'expression des conseillers municipaux, dont une partie est réservée aux conseillers municipaux d'opposition. Cet espace réservé est réparti comme suit :

- 3850 signes pour les élus de la liste majoritaire « Bierne, nous rassemblons »,
- 1100 signes pour les élus de la liste minoritaire « Bierne, ensemble, on va plus loin »,
- 1100 signes pour les élus de la liste minoritaire « Continuons d'agir pour Bierne ».

Les conseillers municipaux devront transmettre leur texte pour le dernier jour du mois précédent la sortie du bulletin, dernier délai, sous peine de non diffusion.

Les textes devront être communiqués par courrier électronique au Maire qui transmettra à l'adjoint en charge de la communication, dans le délai indiqué, sous peine de non-diffusion, à l'adresse mail suivante :

[Mairie@bierne.fr](mailto:Mairie@bierne.fr)

Il accusera réception du texte auprès de l'expéditeur du courrier dans les meilleurs délais.

Concernant le site internet, les élus auront la possibilité d'afficher le texte diffusé dans le magazine municipal au sein d'une partie spécifique liée aux élus des équipes minoritaires ou en leur nom propre en cas de retrait de l'élu de son groupe d'origine. Ce texte sera intégré, à la demande des élus de ces groupes ou en leur nom propre, par les employés administratifs de la municipalité.

L'opposition municipale aura la possibilité d'apporter un droit de réponse au « mot du maire » au prorata du nombre de signes utilisés par la majorité sur le facebook et sur le site de la commune dans la partie "actualités".

L'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, sur la liberté de la presse prévoit que « seront passibles comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de presse dans l'ordre ci – après, savoir :

- 1° les directeurs de publications ou éditeurs, les codirecteurs de la publication,
- 2° à défaut, les auteurs ....

En conséquence, le directeur de la publication se réserve la possibilité de ne pas publier tout écrit, propos ou autres à caractère raciste, xénophobe, discriminant, dégradant, injurieux, diffamatoire et d'une manière générale contraire à l'ordre public et aux libertés publiques, à la constitution, à la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, aux lois et règlements. Dans ce cas, le directeur de publication indiquera sur l'espace réservé le motif de la non diffusion.

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 059-215900820-20260311-RI20260304MODIF-DE



Les représentants des listes du conseil municipal sont invités par note administrative à appliquer les modalités pratiques de transmission et d'insertion des articles qu'ils souhaitent diffuser.

**Article 25 : Retrait d'une délégation à un adjoint**

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

**Article 26 : Modification du règlement**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Article 27 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Bierne.

Fait à Bierne, Le 21 septembre 2025



**Le Maire,**

**Jean - Jacques VERHAEGHE**